

KF/KY/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3437/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 21/12/2017

Affaire :

La société FIRST SECURITE, SARL
(Maître VIEIRA Georges Patrick)

Contre

Monsieur KOUADIO Konan Jérôme
(Maître KOUASSI Kouadio Pierre)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la société First Sécurité
irrecevable pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt et un décembre de l'an
deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs
**ZUNON JOEL, N'GUESSAN GILBERT, DICOH
BALAMINE, NIAMKEY K. Paul** et **ALLAH-KOUAME
JEAN-MARIE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société FIRST SECURITE, SARL au capital de
5.000.000 francs CFA, dont le siège est sis à Biétry, Rue du
canal, lot 28 A, représentée par monsieur Brice HOUINSOU,
Gérant, demeurant audit siège, 09 BP 1444 Abidjan09 ;

Demanderesse, représentée par **Maître VIEIRA Georges
Patrick, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan**, sis à
Abidjan, Plateau-Indénié, Immeuble CAPSY Indénié, 1^{er}
étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, Tél ; 20 22 66
01/20 22 09 11, mail : cabinet.vieira@yahoo.fr ;

D'une part

Et

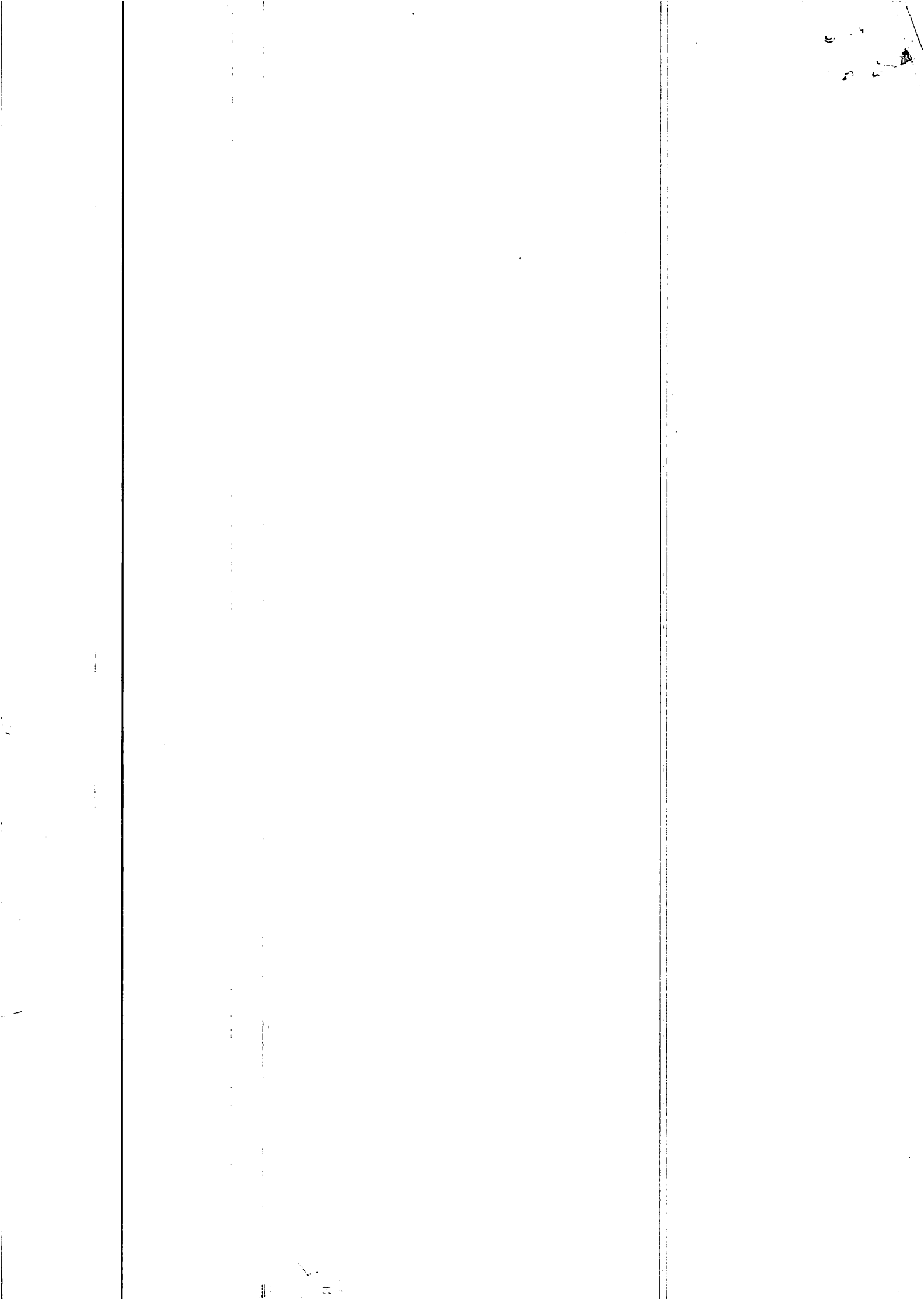
Monsieur KOUADIO Konan Jérôme, fonctionnaire à la
retraite, de nationalité ivoirienne, demeurant à cocody-
Riviera, BP 346 CIDEX III, 04 BP 1412 Abidjan 04 ;

Défendeur, représenté par **Maître KOUASSI Kouadio
Pierre**, Avocat à la Cour d'Appel, comparaissant ;

D'autre part

Par jugement avant dire droit du 26 octobre 2017, le tribunal
s'est déclaré compétent pour connaître du litige et a
ordonné la poursuite de la procédure ;





Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DINPHIE puis la cause a été renvoyée au 30 novembre 2017 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1247 du 27 novembre 2017 ;

A cette date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 21 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 22/09/2017, la **Société First Sécurité, Sarl** a fait servir assignation à **Monsieur Kouadio Konan Jérôme** à comparaître le 05 octobre 2017 devant le tribunal de commerce de ce siège , aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à rendre, de condamnation à lui payer la somme de 194.448.900 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues.

Au soutien de son action, elle expose que sous le prétexte de réintégrer en exécution d'une décision de justice en sa faveur le siège sis boulevard de Marseille, rue des Néfliers, de la société Omeifra dont il était l'administrateur général, Monsieur Kouadio Konan Jérôme a investi par effraction de bris de serrures et de barreaux, ses locaux sis à Biétry rue du Canal ;

Que sommé de quitter les lieux, il a opposé un refus constaté par voie d'huissier, à la suite de quoi elle a obtenu une ordonnance rendue en urgence par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan demandant son départ sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Qu'ainsi contraint, il a emporté tous les biens meubles appartenant à la société First Sécurité et vandalisé les locaux laissés hors d'usage ;

2

Que ces actes lui ont causé des préjudices d'ordre matériel, moral et commercial qui appellent réparation ;

Dans ses conclusions en réplique, le défendeur soulève l'incompétence du Tribunal de commerce et l'irrecevabilité de l'action de First Sécurité ;

Il estime en effet que les actes de vandalisme allégués ne ressortissent pas à la compétence du Tribunal de commerce au regard de la loi organique instituant cette juridiction ;

Qu'en outre, en violation des prescriptions de la loi susvisée, le préalable du règlement amiable n'a pas été observé ;

Sur le fond, il conteste les faits mis à sa charge.

Le Tribunal a soulevé d'office son incompétence et mis l'affaire en délibéré et a rendu le jugement RG 3437/17 du 26/10/2017, dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare compétent pour connaître du litige ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens »

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et le taux du ressort

Le jugement susvisé a été rendu contradictoirement et en premier ressort ;

Il convient de s'y référer ;

Sur la recevabilité de l'action

Le défendeur la conteste au motif qu'il n'a pas été invité par la demanderesse à un règlement amiable préalablement à la saisine du tribunal ;

L'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce prévoit que : « *la tentative de*

24

règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 *in fine* de la loi susvisée énonce que : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ;

La société First Sécurité dit avoir sacrifié à cette exigence légale d'ordre public et produit à cet effet une offre de règlement amiable du 16/03/2017 faite par son conseil à Monsieur Kouadio Konan Jérôme ; sans pour autant l'accompagner du mandat qu'elle a donné à celui-ci à cet effet ;

Or, il est constant que si l'avocat peut, sans mandat spécial, représenter son client dans le cadre d'une procédure judiciaire en vertu du mandat *ad litem* dont il bénéficie, il en va autrement pour la tentative de règlement amiable, qui est extrajudiciaire ; et qui pour cela nécessite, selon les règles du droit commun, un mandat de représentation à cet effet ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer l'action de la société First Sécurité irrecevable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société First Sécurité irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 91 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 03
N° Bord 11/8

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke.

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.